



DÉPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE  
VILLE D'AMBOISE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°SG\_2023\_24  
PORTANT DELEGATION DE FONCTION

Le Maire de la Commune d'Amboise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-481 du 17 juin 2023 fixant à neuf le nombre des Adjoints ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°23-484 du 17 juin 2023 relative au tableau du conseil municipal ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 17 juin 2023 ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du conseil municipal,

Considérant que les neuf adjoints élus par le conseil municipal disposent d'une délégation,

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de solliciter une collaboration active et de procéder à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Yves AGUITON,

**ARRÊTE**

Article 1er : Monsieur Yves AGUITON, Conseiller Municipal, est délégué auprès de Madame Myriam SANTACANA, 1<sup>ère</sup> adjointe. Il est donné délégation de fonction à Monsieur Yves AGUITON, Conseiller Municipal, pour intervenir dans le domaine du tourisme et des relations internationales et être en charge du projet Amboise 2040.

Le présent arrêté n'intègre pas délégation de signature.

Article 2 : En cas d'absence de Monsieur Yves AGUITON, Madame Myriam SANTACANA, 1<sup>ère</sup> adjointe, peut être amené à intervenir dans les matières ci-dessus énoncées.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Yves AGUITON et transmis à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire au titre du contrôle de légalité. Ampliation sera adressée à Mme la Responsable du SGC de Loches pour information.

Fait à AMBOISE, le 22 juin 2023



**Brice RAVIER**  
Maire d'Amboise



Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État.